

	Département de l'Isère	République française
	N° 2026 - 01	ARRETE DE POLICE DU MAIRE
INFRACITY	Autorisation permanente sur l'ensemble du territoire de la commune pour l'année 2026	

Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
Vu la demande en date du 31 décembre 2025 présentée par **la Société INFRACITY**, demeurant au 4 Avenue Paul Kruger 69100 Villeurbanne - représentée par la Responsable d'Exploitation, Patricia BELY – 07 64 57 34 16, pour l'exercice de son activité dans le cadre de maintenance et d'aiguillage pour la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection sur le domaine public communal,

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules de la Société INFRACITY ou des entreprises mandatées par elle, sont autorisés sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune.

Toutes les mesures devront être prises par la Société INFRACITY, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux riverains, aux véhicules de service, de secours et des forces de l'ordre.

Article 2 :

La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de la Société INFRACITY.

Article 3 :

La Société INFRACITY chargée des interventions sur réseaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

Article 6 :

La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, sur son site internet et sur les lieux.

Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 8 :

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Présidente de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône
- Mme la Commandante de la Communauté de Brigades de St Clair du Rhône
- Le SDIS 38
- L'entreprise INFRACITY

Fait à Clonas sur Varèze, le 05 janvier 2026,

Le Maire,
Régis VIALLATTE

